

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, ~~M. D'JOOS~~, ~~J. DISTER~~ et F. VANDELLI,
Échevins ;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V.
PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA
BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ;
~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C.
MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ENODIA DU 04 OCTOBRE 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 1er septembre 2022 par laquelle Enodia - ayant son siège social rue Louvrex 95 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 04 octobre 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - (*Annexe 1*) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (*Annexe 2*) ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (*Annexe 3*) ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (*Annexe 4*) ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne& Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (*Annexe 5*) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (*Annexe 6*) ;
7. Pouvoirs - (*Annexe 7*).

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le ... septembre 2022;

DECIDE,

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - (*Annexe 1*)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (*Annexe 2*)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (*Annexe 3*)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (*Annexe 4*)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne& Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Pouvoirs - (Annexe 7)

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

2. MANDAT A INTRADEL POUR MENER DES ACTIONS EN 2023 – PROPOSITION D'ACTIONS LOCALES ZERO DECHET.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. **Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires**

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023
2. de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.
3. de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

3. DEMARCHE ZERO DECHET 2021-2023 - NOTIFICATION DE LA DEMARCHE ZERO DECHET 2023.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mars 2020, 5ème objet, par laquelle la commune de Flémalle mandate l'intercommunale INTRADEL pour mener des actions de prévention au cours de l'année 2020, **que**

le plan de prévention inclut le démarrage d'une "Démarche Zéro Déchet" à l'échelle communale pour au moins 3 ans ; que cette démarche doit être notifiée annuellement auprès du Gouvernement wallon ;

Attendu que la notification de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 doit être notifiée au Gouvernement wallon pour le 30 octobre au plus tard, validée par le Conseil communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. de notifier au Gouvernement wallon la démarche zéro déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, **pour l'année 2023** ;
2. de transmettre une copie de la présente délibération au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - 15 Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes.
3. de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

4. ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL (CRMA) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15 JUILLET 2022 PORTANT VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS 2023-2025.

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (MB 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (MB 19/12/07) portant modification de la partie du livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019, 28ème objet, d'adhérer au Contrat de Rivière Meuse Aval (CRMA) à partir du 1er janvier 2020 et de prolonger cette adhésion par tacite reconduction sauf avis contraire de la part du Conseil communal ;

Attendu que d'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Attendu que la commune de Flémalle est concernée par trois masses d'eau : **MV13R**, Ruisseau des Awirs ; **MV14R**, Ruisseau de Ville en Cour ; **MV35R**, La Meuse II ;

Vu les rapports d'inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination du CRMA en 2020-2021, comprenant une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau du territoire (dont certains sont considérés comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2020-2022 doit être actualisé pour le nouveau programme triennal ; que certaines actions de ce plan se poursuivent aujourd'hui (identification de l'origine de rejets dans certains endroits du réseau, organisation d'une opération rivière propre, visite de ruisseaux non classés, collaborations avec le DNF, programme d'animations sur l'eau...)

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre jointe en annexe et concernant plus particulièrement les thématiques suivantes :

- 1) Coulées boueuses (analyse de rapports GISER, transmis vers acteurs concernés),
- 2) Inondations (aide dans la mise en œuvre du droit de tirage alloué aux communes par la Ministre Tellier en décembre 2021),
- 3) Rejets (identification de l'origine de certains rejets et sensibilisation des citoyens riverains),

- 4) Plantes invasives (participation à la gestion de Berce du Caucase, de la Balsamine, des Renouées du Japon et sensibilisation du public et du personnel),
- 5) Déchets (organisaion d'une opération rivières propres),
- 6) Animations (dans les écoles et pour le grand public : sur les rivières et leurs habitants, sur les produits d'entretien écologiques, ...),
- 7) Autres (sensibilisation aux impacts et réglementation du nourrissage des animaux par exemple) ;

Vu le courrier du 20 décembre 2021 de la Ministre wallonne de l'Environnement, indiquant à l'Administration communale que celle-ci bénéficiera d'une subvention d'un montant de 106.134€, afin de mener à bien des études et projets concrets d'ici au 31 décembre 2024, sous forme d'un droit de tirage ;

Attendu qu'un Projet a été inscrit au Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027, relatif au Bassin d'Orage de la rue Fays, concernant la nécessité d'étudier des solutions techniques pour améliorer l'efficacité de retenue et l'accessibilité au bassin pour son entretien ;

Vu le premier rapport d'analyse réalisé par l'A.I.D.E. à la demande de la commune de Flémalle-service des Travaux et reçu le 30 juin 2022, relatif au Bassin d'Orage de la rue Fays ;

Vu l'avis favorable des services communaux Environnement et Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/07/2022, 81ème objet, validant le plan d'action 2023-2025 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 15/07/2022, 81ème objet, validant le plan d'action 2023-2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

5. ENVIRONNEMENT - DESSAISSEMENT DE LA MISSION DE COLLECTE DE SAPINS DE NOËL - DELEGATION A INTRADEL A PARTIR DE 2023.

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de Flémalle est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Flémalle s'est explicitement dessaisie, par décision du Conseil du 23 juin 2016 (30ème objet) de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL dans sa liste de tarifs d'assurer pour son compte la mission de collecter un type particulier de déchets ménagers, les sapins de Noël, ainsi que leur traitement et les transports y afférents ;

Considérant que la situation particulière de la Commune en matière de collecte des sapins de Noël est actuellement la suivante :

- le service de collecte, traitement et transport de sapins de Noël est assuré depuis 10 ans par le service opérationnel des Travaux communaux, la commune de Flémalle ne s'étant pas dessaisie de la collecte des sapins de Noël lors de sa décision du 23 juin 2016 ;
- le service a coûté, en 2022, environ 19.000€ en frais de personnel, de véhicules, de carburant, de traitement, pour environ 500 ménages ;
- la commune de Flémalle étant sous plan de gestion, elle doit réduire ses coûts structurels autant que possible ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers (les sapins de Noël) à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que les coûts afférents à ce service particulier sont estimés pour 2023 à un total de 6.136€ (0,23€/habitant - 26.677 habitants) ;

Attendu que cette mesure permet d'assurer une collecte sélective et séparée des sapins de Noël, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets verts clandestins sur le territoire ;

Attendu que cette mesure permet de continuer à offrir un service utile et gratuit aux quelque 11.300 ménages flémallois ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Flémalle, et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Que le présent dessaisissement concerne la collecte des sapins de Noël uniquement ;

Attendu que ce dessaisissement s'ajoutera au dessaisissement de la collecte de la fraction organique et résiduelle des déchets ménagers déjà prise en charge par l'Intercommunale ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu l'avis du service des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Flémalle les sapins de Noël, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient,
2. de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de ces déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution,
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité,
4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision,
5. de soumettre la présente à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale,
6. de transmettre la présente décision à :
 - Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Chaussée de Liège 140/142, 5100 Namur,

- la SCRL INTRADEL, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL.

6. REGLEMENTS COMMUNAUX ENCADRANT LES TERRASSES FLEMALLOISES – MODIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal en date du 28 mars 2019;

Vu le Plan stratégique 2021-2025 de l'Agence de développement local (Adl) approuvé par le Conseil communal en date du 21 juin 2021 (17ème objet) ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité communale d'encadrer l'implantation et l'exploitation des terrasses commerciales et ce pour plusieurs raisons :

- l'activité peut générer certaines nuisances (bruit, déchets, ...) pour le voisinage ;
- sur domaine public, elle nécessite une autorisation communale ;
- dans certains cas, un permis d'urbanisme doit être obtenu ;

Vu la délibération du 24 janvier 2022 (7ème objet) par laquelle le Conseil communal approuve :

- le Règlement communal encadrant les terrasses flémalloises ;
- la Charte des terrasses flémalloises, détaillant et illustrant des impositions pour chaque type de mobilier ou d'aménagement ;
- le Règlement communal instaurant une prime communale pour la mise en conformité des terrasses flémalloises jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu que l'installation d'une véranda n'est pas interdite dans la nouvelle réglementation encadrant les terrasses flémalloises; Que ce type d'installation, annuel et fixé au sol, est incompatible avec les obligations légales reposant sur les gestionnaires de réseaux (Résa, Cile) d'intervention et de contrôle rapide de leurs impétrants ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le Règlement et la Charte encadrant les terrasses flémalloises et d'interdire les vérandas ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le Règlement communal et la Charte encadrant les terrasses flémalloises en annexes, lesquels interdisent désormais les vérandas.
2. D'abroger le Règlement communal et la Charte encadrant les terrasses flémalloises, approuvés par le Conseil communal du 24 janvier 2022 (7ème objet).

7. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA ZONE DE POLICE POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DE L'ARRETE ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 2001 PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article 74 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du comptable spécial ;

Attendu que cette opération a été effectuée le 5 septembre 2022;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 5 septembre 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débit) positif de **329.316,28** euros pour le 2ème trimestre 2022 ;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du comptable spécial de la Zone pour le 2ème trimestre 2022 établi le 5 septembre 2022 laissant apparaître solde global des comptes financiers (débiteur) positif de **329.316,28** euros pour le 2ème trimestre 2022.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2022 – APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE DU 5 JUILLET 2007 – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 1124-42 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 77 de l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Échevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du Directeur financier;

Attendu que cette opération a été effectuée le 5 août 2022;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 5 août 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débiteur) positif de 8.963.521,89 EUR pour le deuxième trimestre 2022;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le deuxième trimestre 2022 établi le 5 août 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débiteur) positif de 8.963.521,89 EUR.

9. VOTE POUR LES EXERCICES 2022 A 2025 DE LA REDEVANCE POUR LA LOCATION DE CHALETS ET FIXATION DE L'INTERVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'ELECTRICITE ET/OU D'EAU - APPROBATION.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 27 juin 2022 (19ème objet) par laquelle il décide de voter une redevance pour l'occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations d'initiative communale pour les exercices 2022 à 2025 ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public entraîne, pour la commune, des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance spécifique au regard des coûts y relatifs ;

Attendu que l'événement organisé dans le Parc communal, à l'initiative de la commune dans le cadre de sa politique d'attractivité et de développement local, est destiné à être reproduit d'année en année ;

Considérant, eu égard à l'organisation de l'événement en question, que les emplacements HORECA impliquent un coût supplémentaire pour la commune au regard des déchets généralement plus importants et repris par les services communaux;

Considérant que l'administration expose des frais liés à la location de chalets mis à la disposition des participants pour l'exercice de leur activité; qu'il s'indique pour l'administration de recouvrer une partie des frais exposés; en particulier le coût de ladite location;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la refacturation des consommations, à prix coûtant, en cas de fourniture d'eau et/ou d'électricité par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Janique Lion, Directrice financière f.f. en date du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'occupation du Parc communal de Flémalle.

Sont visés par le présent règlement :

- les emplacements dans le cadre de l'évènement organisé par l'Administration communale :
 - Emplacement « HORECA » : vente de boissons et/ou nourriture destinée à être consommé directement sur place ou à emporter,
 - Emplacement « Commercial » : vente sans boisson et/ou nourriture destinée à être consommé directement sur place ou à emporter,

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans le cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Article 3 :

- a. La redevance est fixée comme suit pour les jours des festivités :
 - Chalet de 3 x 2 m : 200,00 €
 - Les emplacements non prévus par le présent règlement sont, par défaut, gratuits.
 - Dans le cas d'un emplacement pour une durée réduite, le montant de la redevance est dû dans son entièreté.
- b. La redevance :
 - est acquise à la commune lors de la notification de la décision accordant l'emplacement ;
 - est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
 - est due anticipativement et non-remboursable en cas d'annulation introduite par le demandeur d'emplacement.

Article 4 :

La mise à disposition d'électricité et/ou d'eau est difficilement chiffrable compte tenu de la démultiplication des points de raccordement et de puissance. Par conséquent le montant de la redevance sera majoré d'un forfait fixé à 10,00 €.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le règlement adopté en date du 27 juin 2022 (19ème objet) relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations d'initiative communale pour les exercices 2022 à 2025 est retiré sur avis de la tutelle - S.P.W. - cellule fiscalité locale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. BUDGET POUR 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE LA VIERGE DES PAUVRES – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée par courriel en date du 19 août 2022 par le service de la Recette, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2022 pour se terminer le 28 septembre 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	9.935,00 €
Dépenses	9.935,00 €
En équilibre	

Attendu qu'après vérification il convient d'approuver ledit budget tel que proposé ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 7 septembre 2022 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 17 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que proposé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 22 juillet 2022, comme suit :

Recettes	9.935,00€
Dépenses	9.935,00€
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

11. **BUDGET POUR 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS – APPROBATION.**

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée le 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 16 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Notre Dame de Bon Secours (Les Trixhes) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2022, réceptionnée par courriel en date du 16 août 2022 par le service de la Recette, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, avec remarques, le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2022 pour se terminer le 26 septembre 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	69.604,70€
Dépenses	42.829,98 €
Clôturé avec un excédent de	26.774,72 €

Attendu qu'il convient d'apporter les réformes suivantes :

DEPENSES

- D6d : abonnement église de Liège, en accord avec l'Evêché : 50,00€ (au lieu de 0,00€)
- D49 : fonds de réserve : 10.304,80€ (au lieu de 37.024,98€) pour équilibre du budget
- D50h : sabam, en accord avec l'Evêché : 60,00€ (au lieu de 70,00€)
- D52: déficit présumé de l'exercice 2022, en accord avec l'Evêché : 300,20€ (au lieu de 0,00€)
- D61a : fonds de réserve extraordinaire pour placement de capital futur : 53.154,70 € (équilibre avec R 24 donation,legs)

REMARQUES GENERALES :

Il est demandé au trésorier d'encoder le compte 2021 tel que réformer par le Conseil communal en date du 25 avril 2022 (11ème objet).

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D : 6d	Abonnement église de Liège	0,00	50,00
D : 49	Fonds de réserve	37.024,98	10.304,80
D : 50h	Sabam	70,00	60,00
D : 52	Déficit présumé de l'exercice 2022	0,00	300,20
D : 61a	Fonds de réserve extraordinaire pour placement de capital futur	0,00	53.154,70

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du ? septembre 2022 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 17 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Bon Secours (Les Trixhes) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 9 août 2022, comme suit :

Recettes	69.604,70€
Dépenses	69.604,70€
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Notre Dame de Bon Secours (Les Trixhes) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Bon Secours (Les Trixhes) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

12. BUDGET POUR 2023 DE L'EGLISE PROTESTANTE (EPUB) – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Eglise protestante arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 9 septembre 2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard dudit budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; et que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 26 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

Recettes	39.851,48 €
Dépenses	39.851,48 €
En équilibre	

Attendu qu'il convient d'apporter les réformes suivantes :

- R 15 : supplément communal : 20.995,48 € (au lieu 30.751,48 €) pour équilibre
- D 33 : supplément traitement au pasteur : 2.000,00 € (au lieu de 5.856,00 €)
- D 36 : Honoraires des prédicateurs : 200,00 € (au lieu de 350,00 €)
- D 37 : Visites pastorales : 2.000,00 € (au lieu de 6.000,00 €)
- D 40 : Papier, plumes, encre, reg. de la Fabrique, etc..: 200,00 € (au lieu de 400,00 €)
- D 45a : Synode et missions : 1.000,00 € (au lieu de 2.300,00 €)
- D 45i : Achat mobilier et petit matériel : 200,00 € (au lieu de 450,00 €)

REMARQUES GENERALES :

Il est demandé au trésorier de réduire drastiquement les dépenses en D33 et D37 pour les années à venir ;

Afin de prendre plus de dépenses à leur charge et ne pas dépendre uniquement du subside communal, il est demandé, dans la mesure du possible, de générer plus de recettes que celles renseignées au budget 2023.

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R : 15	Supplément communal	30.751,48	20.995,48
D : 33	Supplément traitement au pasteur	5.856,00	2.000,00

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D: 36	Honoraires des prédicateurs	350,00	200,00
D: 37	Visites pastorales	6.000,00	2.000,00
D: 40	Papier, plumes, encre, reg. de la Fabrique, etc..	400,00	200,00
D: 45a	Synode et missions	2.300,00	1.000,00
D: 45i	Achat mobilier et petit matériel	450,00	200,00

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que rectifié ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 7 septembre 2022 par Madame la Directrice financière f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 17 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié le budget pour l'exercice 2023 de l'Église protestante à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de Fabrique en séance du 19 août 2022, comme suit :

Recettes	30.095,48 €
Dépenses	30.095,48 €
Clôture en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse de l'Église protestante et au Co-président du Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse protestante à 4400 FLEMALLE ;
- au Conseil Administratif Culte Protestant et Évangélique de Belgique, rue Brogniez, 44 à 1070 BRUXELLES

13. BUDGET POUR 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée le 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 8 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 août 2022 réceptionnée en date du 9 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 août 2022 pour se terminer le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	22.113,50 €
Dépenses	22.113,50 €
En équilibre	

Attendu qu'après vérification il convient d'approuver ledit budget tel que proposé ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du ? 2022 par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 17 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que proposé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 3 août 2022, comme suit :

Recettes	22.113,50 €
Dépenses	22.113,50 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

14. **BUDGET POUR 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LOURDES DU BOIS DE MONT - AVIS.**

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2022, réceptionnée par la commune de Flémalle en date du 2 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 6 septembre 2021 - 26ème objet - par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 - 14ème objet - par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Attendu que dans ce dossier, le Conseil communal de Flémalle dispose d'une compétence d'avis ;

Vu la décision du 5 août 2022, réceptionnée en date du 5 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le 1er chapitre des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	57.512,00€
Dépenses	57.120,00€
Clôturé avec un excédent de	392,00€

Attendu qu'il n'y a pas de remarque à formuler ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 7 septembre 2022 par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 17 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

D'émettre un avis **favorable**, sans remarque, quant à l'approbation par l'autorité de tutelle du budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 1er août 2022.

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'autorité de tutelle :

- Conseil communal de Seraing, Place Kuborn n° 5 à 4100 Seraing

15. REGLEMENT POUR L'OCTROI DE CHEQUES SPORT ET DE CHEQUES CULTURE COMMUNAUX VISANT A FAVORISER L'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES OU SPORTIVES AUX FLEMALLOIS - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal communal, en particulier son action N° 13, visant à jouer, en collaboration avec le CPAS, un rôle de facilitateur dans l'accès des citoyens aux activités socioculturelles ou sportives locales, sous forme de « chèques », constituant une aide pour des publics jeunes ou précarisés (faible niveau de revenu, familles monoparentales, personnes porteuses de handicap), en vue d'une affiliation à une association ou un club, ou en vue de la participation à un stage ou atelier.

Vu sa délibération du 12 novembre 2020, 7ième objet, adoptant un règlement en la matière pour le seul exercice 2021 ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement afin de le pérenniser, sans nécessairement de passage annuel devant le Conseil communal ;

Considérant le besoin de développement physique et socioculturel des publics visés ;

Considérant que, dans la mesure des moyens disponibles annuellement, un budget de € 5.000,00 devra être inscrit respectivement pour 1.000,00 et 4.000,00 euros aux articles 76206/332-02 et 76407/332-02 du budget ordinaire communal, pour l'octroi de « chèques culture » et de « chèques sport » sous forme d'un remboursement (partiel) des frais d'affiliation ou d'inscription dans une association sportive ou culturelle ou à un stage sportif ou culturel de minimum 5 jours dans une association flémalloise ;

Considérant qu'un même montant global, dans la mesure des moyens disponibles annuellement, sera inscrit par le CPAS à son budget ordinaire de dépenses, afin de prendre en charge le coût des chèques culture et chèques sport, à l'attention spécifique des publics identifiés comme usagers au sens large des services du CPAS ;

Considérant qu'il semble souhaitable de maintenir l'appellation « chèque sport » ou « chèque culture » connue auprès des citoyens, afin d'atteindre le public cible ;

Attendu qu'à cette fin, l'adhésion d'associations locales à cette mesure sera sollicitée ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement afin de permettre à tous les publics visés par la présente disposition, de pouvoir bénéficier des chèques sport et chèques culture, annuellement, selon les moyens disponibles ;

DECIDE.

A l'unanimité,

D'adapter et d'arrêter comme suit le Règlement pour l'octroi de chèques sport et de chèques culture communaux visant à favoriser l'accès aux activités culturelles ou sportives aux Flémallois, en particulier ceux à partir de l'âge de 5 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans accomplis, les personnes en situation de handicap, les familles monoparentales ou à faible revenu:

Article 1. - Objectif et définition des chèques sport et des chèques culture

§ 1. Cette initiative vise à favoriser l'accès au sport et aux activités culturelles dans des associations locales pour les Flémallois à partir de 5 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans accomplis, les personnes en situation de handicap, les familles monoparentales ou à faible revenu.

§ 2. Le terme « chèque sport » ou « chèque culture » dans le présent règlement vise le remboursement aux associations adhérentes, par la Commune de Flémalle de :

- partie de l'affiliation à un club sportif ou à une association culturelle. Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel de l'affiliation.
- partie des frais d'inscription à un stage sportif ou culturel de minimum 5 jours dans une institution flémalloise. Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel du stage.

Article 2. - Critères d'octroi du chèque sport

Le CPAS intervenant en faveur de la pratique sportive ou socioculturelle de ses bénéficiaires, ceux-ci ne rentrent pas dans le périmètre d'application des présentes dispositions.

Le chèque sport ou le chèque culture est destiné :

- Catégorie A :

A tout enfant à partir de 5 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans accomplis au 31 décembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune de Flémalle et dont la famille entre dans les critères pour bénéficier du statut BIM (Bénéficiaires de l'Intervention Majorée).

- Catégorie B :

A tout enfant à partir de 5 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans accomplis au 31 décembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Flémalle.

Article 3. - Fonctionnement et attribution du chèque sport ou du chèque culture

§ 1. Le dossier doit être introduit au cours de l'année pour laquelle l'intervention est demandée auprès du Service des Sports, Les Marnières 44 à 4400 Flémalle, tél. 02/235.10.80.

Lors de l'introduction de la demande, les documents ci-après doivent être apportés:

- Document d'obtention de chèque sport/culture.
- Copie recto-verso de la carte d'identité.
- Pour les demandes de Catégorie A: Attestation de la mutuelle (de l'année en cours) déclarant qu'un des deux parents bénéficie du statut BIM.
- Composition de famille délivrée par la Commune dans laquelle le jeune est domicilié. Pour le jeune habitant Flémalle, la demande sera effectuée par le Service des Sports auprès du Service Population – Etat civil.

Si les parents ne sont pas domiciliés à la même adresse, une composition de ménage de chaque parent et une copie de l'acte de naissance de l'enfant sont requis, en plus des documents ci-dessus.

§ 2. Le Collège communal statue sur le bien-fondé des demandes. Une attestation nominative (dit le chèque sport ou le chèque culture) sera ensuite établie par le Service JCSL, qui le transmettra au Service des Finances de Flémalle pour rembourser le montant dû de l'attestation dont question aux associations qui l'auront reçue en paiement d'affiliation ou d'inscription.

Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 4.- Reconnaissance de l'institution donnant accès au chèque sport ou au chèque culture.

L'association doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Exercer ses activités sur la Commune de Flémalle
- Appartenir à une fédération officielle reconnue soit par le COIB, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par le Collège communal ;

Article 5. - Montant de l'intervention

Les montants de l'intervention varient selon la nature de la demande telle que décrite dans le tableau suivant:

Nature de la demande	Montant de l'intervention
Catégorie A	
Affiliation à une association sportive ou culturelle	€ 50,00 par enfant et par an
Participation à un stage sportif ou culturel	€ 25,00 par enfant et par stage
Catégorie B	
Affiliation à un club sportif ou culturel	€ 30,00 par enfant et par an
Participation à un stage sportif ou culturel	€ 15,00 par enfant et par stage

Les demandes peuvent être cumulées mais ne peuvent excéder:

- 50,00/an et par enfant pour la Catégorie A et,
- 30,00/an pour la Catégorie B.

Elles seront traitées selon leur date d'introduction et dans la limite des crédits disponibles.

Article 5: Exclusion

Le Collège peut décider de ne pas/plus octroyer le chèque sport si une fausse déclaration ou attestation a été introduite.

Article 6. - Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des chèques sport sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée, sans possibilité de recours.

Article 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de ce jour. S'agissant de remboursements des chèques aux associations adhérentes, la présente décision devra faire l'objet d'une mise en œuvre effective dès l'approbation du budget ordinaire de dépenses de l'exercice concerné.

Article 8. – Le Conseil délègue au Collège communal la fixation des modalités administratives pratiques d'élaboration, de rentrée et d'instruction des dossiers de demandes.

Article 9. – Le Conseil délègue au Collège communal la libération des chèques culture et des chèques sport éligibles visés par la présente délibération, dans le respect de la présente décision, avec mission d'en faire rapport au Conseil communal chaque année avant le 31 décembre.

16. ORGANISATION DES ECOLES - FIXATION DES VACANCES ET CONGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté Française, tel que modifié;

Vu le Décret-Cadre du 13 juillet 1998, articles 14 à 17;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 organisant l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement obligatoire, fixant le régime des vacances et congés dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022-2023;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De fixer comme suit les vacances et congés dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023;
 - Rentrée scolaire : Le lundi 29 août 2022;
 - Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Le mardi 27 septembre 2022;
 - Congé d'automne (Toussaint) : Du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022;
 - Commémoration du 11 novembre : Le vendredi 11 novembre 2022;
 - Vacances de Noël (d'hiver): Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 06 janvier 2023;
 - Congé de Carnaval (détente) : Du lundi 20 février 2023 au vendredi 03 mars 2023;
 - Le lundi de Pâques : Le lundi 10 avril 2023;
 - Vacances de Pâques (printemps) : Du lundi 01 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023;
 - Congé de l'Ascension : Le jeudi 18 mai 2023;
 - Lundi de Pentecôte : Le lundi 29 mai 2023;
 - Les vacances d'été débutent le samedi 08 juillet 2023.
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

17. GESTION PATRIMONIALE DE L'EGOUTTAGE - CONVENTION AVEC L'AIDE - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de la Ministre de l'Environnement (Céline Tellier), daté du 20 décembre 2021, relatif au soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondations duquel il ressort, notamment, que la Commune bénéficiera d'une subvention d'un montant de 106.134,00€ afin de mener à bien des études et projets concrets d'ici au 31 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'analyse relatif aux problèmes de gestion des eaux dans le bassin versant du ruisseau du Pré St-Paul à Ivoz-Ramet établi par l'AIDE le 10 mai 2022 ;

Vu le projet de convention "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" établi par l'AIDE qui a pour but de fixer le cadre des relations pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune ;

Considérant qu'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage - tel que prévu par l'article 2.1.9 du projet de convention précité - pourrait constituer un préalable utile, voire nécessaire, en vue de travaux visant à réduire les risques de débordement du ruisseau et du bassin d'orage du Pré St-Paul ;

Attendu que l'adhésion à la convention "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" n'engendre aucune prestation opérationnelle ;

Considérant, en fonction de ce qui précède, qu'il convient d'approuver "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver la convention "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" qui a pour but de fixer le cadre des relations pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune ;
2. D'informer l'AIDE de la présente décision ;
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. POLICE LOCALE - CHEQUES REPAS - PROCEDURE DE RATTACHEMENT AU MARCHE PUBLIC DE LA POLICE FEDERALE.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 créant un service de Police intégrée structurée à 2 niveaux (LPI);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, modifiée par la Loi du 18 mai 2022 (MB 30/5/2022);

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Règlement Général de Protection des données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Considérant qu'il faille nécessairement partager des données avec l'entreprise désignée pour l'établissement des chèques repas;

Considérant qu'il est obligatoire d'informer le personnel de la zone de police de la communication de certaines données personnelles à l'entreprise choisie pour l'exécution du droit pécuniaire;

Vu l' Arrêté Royal du 30/03/2001 fixant le statut du personnel des services de police (PJPOL);

Vu l'accord sectoriel 2017-2018 ouvrant le droit aux chèques repas aux membres du personnel de la police intégrée structurée à 2 niveaux;

Vu Arrêté Royal 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (MB 26 juin 2019);

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public en vue de désigner un fournisseur des chèques-repas attribuables aux membres des services de police;

Considérant que la Police fédérale a initié la procédure de marché au profit de tous les services de la police intégrée structurée à 2 niveaux;

Vu le dossier n° Procurement 2022 R3 082 relatif à un accord cadre pluriannuel des services pour la création, la distribution et la gestion des chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée, structurée à 2 niveaux;

Considérant par ailleurs que les zones de police adhérant à ce marché utilisent le système d'encodage GALOP pour la gestion administrative et financière du personnel;

Considérant que la zone de police de Flémalle utilise le système GALOP pour l'encodage et la validation des prestations du personnel;

Vu le marché public réalisé par la police fédérale au profit de la police intégrée et de l'AIG, marché public désignant le 22 juin 2022 la société NV EDENRED Belgium comme adjudicataire (N° Procurement 2022 R3 082);

Vu la décision motivée d'attribution du marché annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante;

Considérant que dans un souci d'efficience mais aussi d'homogénéité des procédures d'attribution il y a lieu d'exécuter l'accord-cadre dans chaque zone de police;

Considérant que le marché public prévoit que chaque zone de police doit désigner un SPOC (Single Point of Contact) à communiquer au fournisseur;

Considérant le lien étroit entre le programme d'encodage des prestations GALOP et l'établissement des chèques repas, il convient que ce SPOC soit centralisé au service des ressources humaines de la zone de police (SGA-RH) via la boîte mail fonctionnelle " ZP. Flemalle.Pers@police.belgium.eu";

Considérant que les crédits nécessaires et suffisants sont inscrits au budget ordinaire 2022 de la zone de police (33001/121-48(indemnités repas) et 330/ 123-06 (gestion prestation de tiers) et qu'il conviendra que reconduire cette inscription budgétaire les années suivantes;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier- Comptable Spécial de la zone de police rendu en date du 25 août 2022

DECIDE,

A l'unanimité,

1. d'adhérer immédiatement au marché public 2022 R3 082 initié par la Police Fédérale et attribué à la société NV EDENRED Belgium pour les services de création, de distribution et de gestion des chèques-repas au profit des membres de la police intégrée;
2. de financer la dépense au moyen des articles budgétaires liés aux indemnités de repas et frais de gestion des chèques repas, budget ordinaire 2022 (33001/121-48 et 330/ 123-06) et suivants
3. d'autoriser la zone de police à communiquer certaines données personnelles via le Galop et/ou le SSGPI pour le processus d'établissement des chèques-repas,
4. en complément du marché public, d'imposer à la société NV EDENRED de ne pas partager ces données pour raisons commerciales

5. de communiquer la présente décision aux services du Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de l'exercice de sa tutelle, du comptable spécial, du SSGPI et à la zone de police pour exécution
6. de communiquer la présente décision à tous les membres du personnel de la zone de police pour les informer du partage de certaines données personnelles à la société désignée pour les chèques repas;
7. de communiquer la présente délibération à la police fédérale DGR et à la société EdenRedBelgium pour disposition

20. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE.

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. Inauguration du Centre de football de Mons-lez-Liège le 23 septembre 2022;
2. Organisation du Salon de l'Emploi le 20 septembre 2022.

19. QUESTION POSEE PAR M. JEAN-DENIS LEJEUNE, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 CDLD – EFFECTIF DES POMPIERS VOLONTAIRES ET CAPACITE D'INTERVENTION.

Vu le courriel du 09 septembre 2022 adressé par Monsieur Jean-Denis Lejeune à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 19 septembre 2022 relative à l'effectif des pompiers volontaires et la capacité d'intervention.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. d'entendre Monsieur Jean-Denis Lejeune dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 09 septembre 2022 :

" Madame la Bourgmestre,

Le 3 septembre, la Meuse publiait un article concernant l'incendie du 2 septembre dans notre commune et dont une femme de 42 ans s'était défenestrée du 3eme étage pour échapper aux flammes.

Depuis lors des citoyens s'interrogent sur la caserne de Flémalle. Dans l'article, d'après un pompier flémallois dit avoir reçu l'alerte à 00h35 et être sur place à 00h44. 9 minutes pour rassembler les hommes et se rendre sur place est remarquable et les pompiers de Liège seraient venus en renfort.

Afin de dissiper tous malentendus, et rassurer la population flémalloise, pouvez vous Madame la Bourgmestre nous retracer avec exactitude le film de cette intervention ?

D'après le capitaine Scheen, si l'effectif n'est pas suffisant, une autre caserne doit intervenir. Et sachant qu'il faut 6 pompiers pour assurer un départ, pouvez vous me confirmer que l'effectif était bien au complet ?

Toujours d'après le capitaine, vu les conditions pour être pompier volontaire , il ne serait pas évident de trouver des nouvelles recrues. Pouvez vous nous faire le point sur la situation actuelle du poste des pompiers de Flémalle ? Et des perspectives ?

D'avance je vous remercie beaucoup ."

2. d'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

"

Relativement au sinistre du 2 septembre, il ressort du rapport d'intervention que l'alerte a été donnée à minuit 33, et que les équipes ont quitté la caserne dès minuit 35 avec 23 hommes et 7 véhicules d'intervention pour arriver sur les lieux à partir de minuit 44.

Ont été requis lors de cette intervention, outre l'autopompe des volontaires de Flémalle, un camion-citerne du poste de Grâce-Hollogne et une autre autopompe dépêchée sur place par la caserne d'Ans, ainsi que le véhicule officier, le véhicule réhab et l'auto-échelle de Liège.

A leur arrivée sur place les équipes ont installé une échelle en façade pour accéder au sinistre avec une lance haute pression, une autre lance du même type étant déployée par la cage d'escalier. Ces lances ont été alimentées par une bouche d'incendie à proximité et mise à la disposition du chef de manœuvre.

A partir de là, les hommes ont procédé à l'extinction de l'incendie et au déblaiement des lieux, ainsi qu'à une inspection globale de l'appartement afin de s'assurer qu'il n'y avait plus de risque de reprise du feu.

Pour ce qui concerne les victimes ont en dénombre trois, dont une s'est défenestrée et deux étaient intoxiquées.

Préalablement à l'arrivée des services de secours, les habitants de l'immeuble avaient essayé, sans succès, d'éteindre le feu avec une douzaine d'extincteur. La porte vitrée de l'appartement était fracturée avant l'arrivée des pompiers et un locataire a fermé toutes les vannes de gaz.

Pour ce qui concerne le service volontaire, le rapport d'intervention renseigne qu'au moment de l'appel, le poste de Flémalle disposait de 9 pompiers disponibles pour partir en intervention urgente et que parmi les 9 pompiers, il y avait un sous-officier ce qui a permis d'aligner une pompe à 6 complète.

Durant cette nuit du 1 au 2 septembre, le poste de Flémalle a été capable d'aligner une autopompe en premier départ urgent de 22h jusque 6h du matin.

Relativement à l'effectif des pompiers volontaires, il est vrai qu'actuellement il est difficile de recruter, et de fidéliser du personnel volontaire.

Cette situation n'est pas propre à la zone de secours et plus particulièrement au poste de Flémalle, elle est générale dans l'ensemble du pays, voire même dans les autres pays.

Plusieurs éléments sont à prendre en compte dans l'analyse du phénomène, et notamment :

- L'évolution observée dans l'engagement citoyen ;
- La lourdeur du processus de recrutement, et
- La législation qui encadre le métier de sapeur-pompier (cadre administratif, formation, exigences opérationnelles, ...)

Depuis 2013, nous avons recruté 35 agents parmi lesquels 5 recrues de 2022 qui sont encore en formation et dont 2 disposent déjà d'un rapport défavorable.

En définitive, sur 30 agents recrutés entre 2013 et 2022, nous avons encore 8 agents actifs (26% de réussite). Par comparaison, on dénombre sur la même période 21 départs (pension et autres)

La zone de secours est bien consciente du problème du recrutement des volontaires, tout comme elle est consciente des difficultés que cela induit pour le poste de Flémalle quand il s'agit de remplir une disponibilité opérationnelle.

La session actuellement en cours pour former du personnel affecté au poste de Flémalle est une bonne session, mais elle ne suffira pas à combler le cadre.

En définitive, la zone de secours considère que le volontariat est important et qu'il doit être pérennisé mais qu'il il faudra concevoir ce volontariat sous un nouveau concept sous peine de le voir disparaître."